

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux)

BP 80093 - Causse de Saint Denis
LISSAC ET MOURET
46100 Figeac

Références : FT / S 2026-0312.
Code AIOT : 0006801001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux) implanté Causse de Saint Denis 46100 Lissac-et-Mouret. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan annuel de visites 2026 et dans le suivi de dépassement de la valeur maximale pondérée de vibration lors de tirs de mines.

Suite à la précédente visite du 22/07/2025 sur le même sujet, l'Inspection des Installations Classées avait proposé une mise en demeure de respecter lors des tirs de mines la vitesse particulière pondérée maximale admissible de 5 mm/s. Cette mise en demeure a été actée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2025 (n°E-2025-311).

De plus cette visite est l'occasion d'aborder la thématique de sobriété hydrique dans le process d'exploitation de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux)
- Causse de Saint Denis 46100 Lissac-et-Mouret
- Code AIOT : 0006801001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°E-2010-282 du 14 octobre 2010 pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle est de 100 000 tonnes sur une superficie ICPE autorisée d'environ 9 ha.

Ce site abrite également une installation de traitement des matériaux, une installation d'approvisionnement en carburant et une station de transit des produits minéraux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Bornage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Front	Arrêté Ministériel	/	Demande de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'abattage.	du 22/09/1994, article 11.6		justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	DEP. Mesures ERC suivi environnemental.	Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	nettoyage).			
9	Emission dans l'air (poussières). 2515.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
10	Vibration	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 6.3.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Vibration	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 6.3.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
14	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaire afin de respecter la valeur pondérée maximale autorisée lors des tirs de mines imposée par l'Arrêté Préfectoral du 12 octobre 2010. Pour ce faire, l'exploitant s'est appuyé sur les préconisation techniques des rapports de DYNO NOBEL du 27/10/2025 et celles du 20/07/2026. Les deux dernières campagnes de tirs de mines donnent des mesures de suivis conformes. **Ces résultats amène l'Inspection à proposer aux services de la Préfecture du Lot la levée de la mise en demeure n° E-2025-311 du 06/10/2025.**

Par ailleurs, l'exploitant doit poursuivre ses efforts pour optimiser les mesures de diminution de l'empoussièrement du site en proposant des améliorations sur une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025
Prescription contrôlée :

Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente une mise à jour du plan d'exploitation en date du 18 juillet 2026, dont la légende comprend un symbole correspondant aux fronts, avec une faible évolution des phases d'extraction par rapport à 2025. Pour information, l'exploitant déclare une baisse de l'activité avec un tonnage d'environ 25 000T sur l'année 2025. Lors de la visite du site, l'inspection constate que l'exploitation rentre dans la bande des 10 mètres dans les zones Sud de l'extension de carrière datant de 2015 ainsi que dans le côté Est de la carrière qui sont définies dans les Mesures d'Évitement n°2 (ME2) comme étant des corridors de la trame verte à préserver. De plus il est constaté un surcreusement des fronts de taille sur une zone Ouest de l'extension, limite séparative avec le stade de football qui est un lieu de fréquentation du public, ce qui réduit la distance de sécurité réglementaire de la bande des 10 m. L'inspection rappelle à l'exploitant l'utilité de la bande des 10 m par rapport à la limite ICPE, pour la stabilité des fronts de taille vis-à-vis de l'environnement immédiat du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de faire reporter sur son plan d'exploitation l'intégralité des attendus tel que prévus par la réglementation. L'exploitant doit justifier de la stabilité des fronts situés à moins de 10 mètres des limites ICPE en s'appuyant si nécessaire sur l'expertise d'un organisme tiers compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bornage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage de l'emprise autorisée.
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de

remise en état du site.
Constats : Lors de la visite du périmètre du site, l'Inspection constate l'absence de bornes physiques OGE sur une partie du périmètre de l'emprise ICPE, notamment la limite Ouest de l'extension (zone du terrain de football). Il est constaté la présence de la borne de nivellement (NGF) positionnée sur une bordure béton de la zone de la bascule de pesée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la prochaine campagne de relevés topographiques du site, l'exploitant veillera au bon entretien des bornes délimitant le périmètre autorisé. Rappelons que celles-ci doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et clôture.
Prescription contrôlée : [...] En dehors des heures ouvrées cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le Danger est signalé par des pancartes, d'une part, sur le ou les chemins d'accès ..., d'autres part, à proximité des zones clôturées. [...]
Constats : Lors de l'inspection du site, il est constaté que par endroits les limites de l'emprise ICPE ne sont pas bien identifiées par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Des trous dans la clôture sont observés notamment dans la limite Est séparative du lieu public fréquenté que représente le stade de football. L'Inspection insiste sur le fait que les zones de front de taille en limite représentent des zones dangereuses qui doivent être signalées et interdites d'accès au public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à niveau l'affichage de l'interdiction d'accès au public et la signalisation des dangers le long de son périmètre autorisé. Par ailleurs l'exploitant doit effectuer les travaux d'entretien et de réparation de la clôture séparant du terrain de Football, lieu fréquenté et sentier de randonnée pédestre longeant les limites.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts.
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement du code de l'environnement.
Constats : Face aux constats d'exploitation et d'extraction à l'intérieur de la bande des 10m (déjà observé en juillet 2025), sur la limite de la bande Ouest du site (limitrophe au terrain de football) l'Inspection questionne l'exploitant sur la stabilité du front. Selon sa réponse, lors de l'extraction des matériaux peuvent présenter par endroits une friabilité/texteure qui nécessite justement une purge de ces zones et en conséquence un "grignotage" de la bande des 10 m. Cette action en assurerait ainsi la stabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant une étude géotechnique afin d'assurer de la stabilité de la partie du front Ouest de l'extension limitrophe au terrain de football.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025
Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : Dans sa lettre réponse du 20 novembre 2025 l'exploitant détaille les actions correctives de création de bordereaux de suivi sur "TrackDéchets", ainsi qu'une sensibilisation du personnel au tri des déchets en date du 01/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DEP. Mesures ERC suivi environnemental.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2015, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Mesures de contrôle du suivi des bilans.
Prescription contrôlée : Le service instructeur de la DREAL Midi Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en Annexe 4, préparés par le MOA [...]. Annexes 4: MS1 [...] Un suivi écologique des espèces sensibles sera réalisé[...] Ce suivi devra s'effectuer tous les 5 ans de la vie de la carrière à partir de l'année suivant la signature de l'arrêté. Ces suivis seront transmis au service instructeur de la DREAL.
Constats : Lors de la visite du site, l'observation de l'utilisation du chemin Est entre la carrière et son extension face à l'impossibilité de cheminement des engins de chantier sur la voie communale Ouest ne modifie pas l'utilisation de cette bande Est par les ongulés (de nombreuses sentes et traces d'empreintes) et confirme des passages dans ce corridor écologique. À la demande de l'Inspection, l'exploitant transmet le dernier rapport de suivi écologique de 2024 du prestataire ARTIFEX (pour rappel le premier suivi date de 2017 et doit être effectué tous les 5 ans) qui confirme que la piste Est ne semble pas créer un obstacle significatif pour la circulation de la Faune, d'autant que la grande majorité de la circulation de la faune se fait hors période d'activité de la carrière. Cependant lors de la visite il est constaté la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) comme l'Ailanthus Altissima ou du Buddleia Davidii, EEE qui doivent selon le rapport de suivi écologique faire le lieu d'une attention particulière. La prochaine campagne de suivi écologiste doit avoir lieu en 2029. Une information est apportée auprès de l'exploitant sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) , et l'Arrêté Préfectoral n°E-2025-297 du 29 septembre 2025 relatif au risque d'incendies de forêt et de végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au respect des mesures écologiques à mettre en place et de la prise en compte des OLD face aux risques d'incendies exportés/importés de forêt et de végétation. De plus l'exploitant procèdera à l'arrachage des EEE et justifiera de cet action auprès de l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses rejets aqueux.
Prescription contrôlée : 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : L'exploitant présente le rapport du 26/12/2025 d'analyses des rejets aqueux vers le milieu naturel (bassin de rétention en fond de fouille) n° 25121000682001 (prélèvement réalisé par l'exploitant le 10/12/2025). Les résultats des analyses sont conformes à la réglementation. L'exploitant précise réaliser le suivi de la qualité des eaux souterraines (art n°4.2.5 de l'AP du 12/10/2010) sur les trois sources dans l'environnement de la carrière, aussi pour maintenir le relationnel avec les associations locales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats :

L'exploitant présente le rapport de retombées de poussières dans l'environnement du 23/10/2025 ainsi que le dernier rapport de Mars 2026 (en date du 17/04/2026) qui reprennent et corrigent les points levés lors de la précédente visite (informations sur la production, pluviométrie, photos, etc), ainsi la formalisation des rapports a été améliorée. Cependant l'Inspection constate un défaut d'unité de mesure dans ces rapports dans l'expression de la concentration en poussières des résultats de mesure qui doit-être exprimée en mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander à son bureau de contrôle d'utiliser une unité d'expression de l'empoussièrement conforme à la réglementation, les mesures des retombées atmosphériques totales sont exprimées en mg/m²/jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Emission dans l'air (poussières). 2515.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Lors de l'Inspection il est rappelé que l'exploitant doit au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, transmettre tous les ans un bilan complet des résultats de mesures de retombées de poussières. Lors de la visite du site il est constaté le soulèvement de poussières au passage des engins de chantier, même si la végétation n'apparaît pas subir un empoussièrement élevé, l'exploitant doit penser à mettre en œuvre toutes dispositions permettant de réduire celui-ci. En effet d'après l'exploitant, il n'existe pas de dispositifs d'aspersion des chemins et voies du site, seulement au niveau du pont bascule avant de quitter le site et sur les installations du procédé de production. Les deux fonctionnent sur le réseau d'eau potable, le premier système étant volontairement arrêté depuis mai 2026 vu le contexte actuel de ressources hydriques du Lot.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 6.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2025
Prescription contrôlée : [...] Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les construction avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994. [...] Le niveau sonore acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.
Constats : L'inspection constate que depuis la précédente visite du 22/07/2025 et sur l'année 2025, 2 tirs sur 4 à date présentaient des dépassements. L'exploitant a pris attache auprès du prestataire TITANOBEL spécialisé en explosif qui réalise les tirs de mines sur le site depuis l'année 2023 pour analyser les solutions à mettre en place pour éviter tout futur dépassement. L'exploitant a informé l'IIC en transmettant la note technique de DYNNO NOBEL en réponse du 27/10/2025. Malgré les solutions techniques proposées et mises en œuvre les résultats du tir en date du 04/02/2026 ne respectent pas les limites réglementaires imposées par l'Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010. Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet une synthèse des tirs des 31/10/2025, 04/02/2026, 29/05/2026 et 03/07/2026. Ce document réalisé par le prestataire DYNNO NOBEL détaille l'amélioration technique par le creusement au BRH d'un fossé a été réalisé au pied du front de taille afin de libérer le front et ainsi de favoriser le dégagement du front de taille, de limiter la propagation des vibrations dans le massif rocheux. L'inspection constate que les vibrations des deux derniers tirs de mines du 29/05/2026 et du 03/07/2026 respectent la valeurs de l'arrêté l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (valeurs 5 mm/s). L'exploitant informe l'exploitant que début 2027 les phases d'avancement d'exploitation s'éloigneront de cette zone sensible du Nord-est de l'emprise autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de veiller à suivre ces techniques d'optimisation de tirs de mines et ainsi à respecter les valeurs limites de vibration pondérée de 5 mm/s pour les prochains

tirs prévus en 2026 pour éviter tout futur dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 6.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2025
Prescription contrôlée : Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitation les plus proches de la zones d'exploitation de la carrières. Les résultats de ces mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection constate que depuis la transmission de la note technique du prestataire de tirs de mines DYNO NOBEL du 27/10/2025 sur la sécurisation des procédés de minage. Ainsi que la mise en place d'évolutions sur les techniques de tir et avec une récente optimisation qui en favorisant le dégagement du front de taille permet de limiter la propagation des vibrations, les résultats des tirs non conformes (celui du 04/02/2026) sont transmis à l'IIC. L'inspection constate que suite au dépassement d'une valeur limite de vibration considérée comme un incident de tir l'exploitant réalise un signalement à l'IIC dans les meilleurs délais conformément à l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux

de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant décrit les deux systèmes utilisant de l'eau sur son exploitation: • un système d'arrosage à l'entrée du site au niveau de la bascule de pesée. • un autre sur le site d'exploitation au niveau des équipements. Il affirme que le volume utilisé annuellement de l'ordre de 200 m³, aucun volume maximal n'étant imposé par arrêté préfectoral. Ces système d'arrosage afin de faire retomber les émissions de poussières sont branchés sur le réseau d'eau potable de Figeac. Le bassin de récupération des eaux de pluie situé au carreau de la carrière initiale ne contient qu'un faible niveau d'eau non utilisable selon les dires de l'exploitant. Dans ces périodes contraintes sur les ressources en eau sur tout le territoire national et d'autant dans le Lot, il est rappelé à l'exploitant l'utilisation préférentielle des eaux de pluie récupérées pour la prévention de l'empoussièrement du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Même si le volume annuel d'eau potable utilisé est relativement faible, l'IIC demande à l'exploitant d'utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau et à cette fin en évaluant l'opportunité technico-économique d'utiliser des eaux non conventionnelles en remplacement des eaux provenant directement du réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats : Le jour de l'Inspection il n'est pas présenté de plan des réseaux mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'Inspection constate que le site est équipé de deux compteurs d'eau reliés au réseau d'eau potable de Figeac.
Type de suites proposées : Sans suite